

GE_GERICHTE ATAS/722/2020 vom 31. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_722_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/722/2020 du 31 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/722/2020 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les

A/2199/2020 - 3/4 - contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du SPC de déclarer l'opposition du recourant du 19 novembre 2019 sans objet.

E. 4

En l'occurrence, après avoir décidé, le 28 octobre 2019, de suspendre l'examen de la demande de prestations du recourant du 6 mai 2019, le SPC a finalement rendu une décision calculant les prestations de celui-ci dès le 1er mai 2019 et annulant, de la sorte, la suspension de l'examen de la demande de prestations. C'est donc à juste titre que l'intimé a déclaré sans objet l'opposition du recourant à la décision du 28 octobre 2019. En revanche, l'opposition du recourant du 13 mars 2020, formée à l'encontre de la décision de prestations du 26 février 2020 et comprenant la question du bien-fondé de la prise en compte de biens dessaisis, est toujours pendante auprès de l'intimé, lequel devra rendre une décision sur opposition.

E. 5

Partant, le recours ne peut être que rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/2199/2020 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.